



N° T 84.14 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de procéder au tir du feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale sur le secteur de Barneville Plage.

Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,

VU, Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU, Le code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU, Le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

VU, L'arrêté du 27 décembre 1990 modifié relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

VU, L'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

VU, L'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

VU, L'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 2,

VU, La demande formulée en date du 18 juin 2014 par Monsieur Pierre GEHANNE, Maire de la commune de Barneville-Carteret (50270) afin de pouvoir organiser et de faire procéder à un tir de feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale,

CONSIDÉRANT l'intention de la Commune de faire procéder au tir du feu d'artifice le 14 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que ce feu relève du groupe K4,

CONSIDÉRANT que la localisation du tir est située en dehors de la zone agglomérée de la commune, à une distance suffisante des habitations et des cultures, sur le secteur de Barneville-plage sur le Havre,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation, il y a donc lieu de prescrire certaines mesures de la façon suivante,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, la société « La Pyrotechnie » est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice :

- Le lundi 14 juillet 2014 à partir de 22h45, à Barneville-Plage sur la partie du Havre.

ARTICLE 2^{ème} :

Les spectateurs devront respecter un périmètre de sécurité, défini par les organisateurs de la manifestation. Seuls les véhicules de secours, de la sécurité et des organisateurs pourront stationner et accéder sur les lieux.

Les organisateurs sont chargés de la mise en place de la signalisation et des mesures de protection nécessaires au bon déroulement de ces animations ainsi que de l'enlèvement de la signalisation après la manifestation.

ARTICLE 3^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, Madame et Monsieur Les Gardes Champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} :

Pour ampliation certifiée conforme et transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHERBOURG,
- Monsieur Le Président du Conseil Général de la MANCHE,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret.
- Monsieur Le Garde Champêtre de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Responsable du CROSSMA JOBOURG,
- Monsieur Yann MOUCHEL Garde du Littoral,
- Monsieur Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- La société LA PYROTECHNIE,
- Et sera portée à la connaissance du Public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, Le 20 juin 2014.

Le Maire, Pierre GEHANNE.